

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 19

Québec, ce 27 août 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat
X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 6 juin 2008, la plaignante porte plainte à l'égard de Madame la juge de paix magistrat X.

La plainte

[2] La plaignante invoque des commentaires faits par la juge de paix magistrat à un policier lorsque ce dernier l'a rencontrée pour une demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès à un registre téléphonique, dans le cadre d'une enquête portant sur une plainte d'harcèlement, dont la plaignante aurait été la victime.

[3] Dans sa plainte, la plaignante décrit l'événement comme suit :

[...]Au mois de [...] 2008, alors que vous étiez requise d'assumer vos fonctions de juge de paix pour la délivrance d'un mandat permettant au Service de police [...] d'obtenir les relevés téléphoniques de la ligne attribuée à la soussignée, vous avez agi d'une manière indigne au rôle et aux fonctions qui vous échoient, et ce en vous moquant de la requête ayant été présentée par la soussignée, et, en

imitant physiquement les représentations offertes par elle lors du [...] 2008, et en les qualifiant de « théâtrales »;

À cette même occasion, vous avez fait grand état de ce que la soussignée avait pourvu personnellement à sa représentation, et vous avez mentionné qu'elle avait été trouvée coupable d'avoir fumé dans « les locaux [...] », alors que ces faits ne sont absolument pas ceux apparaissant au constat d'infraction;

[...]

[4] Pour établir le contexte, la plaignante mentionne qu'elle a eu à comparaître à deux reprises devant la juge de paix magistrat avant que les événements du mois de [...] 2008 invoqués dans la plainte ne surviennent.

[5] Le [...] 2008, lors d'un procès portant sur un constat d'infraction qui reproche à la plaignante d'avoir enfreint le paragraphe 2(9) de la *Loi sur le tabac*, L.R.Q., c. T-01, en fumant dans un milieu de travail. La juge de paix magistrat a rendu un jugement écrit, le [...] 2008 déclarant la plaignante coupable de l'infraction, la condamnant à une amende de 50 \$ et les frais, lui accordant un délai de trois mois pour payer.

[6] Le [...] 2008, la plaignante se présente à nouveau devant la juge de paix magistrat pour requérir une prolongation du délai pour le paiement de l'amende et des frais. La juge de paix magistrat refuse la demande.

[7] La plaignante ne formule pas de reproche à l'égard de ces deux événements.

Les faits

[8] La plaignante n'est pas présente lorsque les propos, qu'elle impute à la juge de paix magistrat, sont prononcés. Cette dernière se base, pour établir la plainte, sur les propos ou observations qui lui sont rapportés par le policier qui a rencontré la juge de paix magistrat.

[9] Le policier affirme que la réquisition d'autorisation comporte un allégué qui mentionnait le nom de la plaignante. La juge de paix magistrat lui fait part que cette personne avait plaidé devant elle pour contester un constat d'infraction lui reprochant un manquement à la *Loi sur le tabac*. La juge de paix magistrat ajoute que la plaignante est très théâtrale dans ces agissements lorsqu'elle se défend. Un autre juge de paix magistrat qui est présent émet le commentaire que la plaignante est connue au palais de justice [...]. La conversation se déroule à bâton rompu pendant 6 ou 7 minutes sans plus. L'autorisation est accordée.

[10] La juge de paix magistrat reconnaît avoir fait le rapprochement avec la personne qui avait plaidé devant elle lorsqu'elle voit le nom de la plaignante dans la réquisition. Elle ajoute avoir mentionné que cette dernière était très théâtrale lorsqu'elle interrogeait la personne chargée de l'application de la *Loi sur le tabac*, lors du procès qu'elle présidait. La plaignante parlait d'elle à la troisième personne ou en faisant référence à son nom lorsqu'elle formulait ses questions. Pendant l'interrogatoire, elle marchait de

long en large dans la salle et tournait les dos au témoin et au Tribunal à quelques occasions. La juge de paix magistrat ajoute que ces commentaires ont été faits simplement au fil de la conversation sans méchanceté ni mauvaise foi.

Le droit

[11] Les propos rapportés par le policier et ceux qui sont tenus par la juge de paix magistrat concordent avec quelques variantes qui sont inhérentes à ce genre de situation.

[12] La juge de paix magistrat fait des commentaires sur la façon de plaider de la plaignante qui se défend seule et qui n'est pas probablement familière avec le prétoire.

[13] Le propos n'est pas désobligeant dans le contexte. Il faut constater que plusieurs avocats plaident en ayant recours à des effets théâtraux.

[14] La juge de paix magistrat aurait pu se dispenser de faire des commentaires à un tiers sur le comportement de la plaignante en cour. Cette dernière a pu être surprise en prenant connaissance des propos rapportés par un tiers. Cependant ces propos ne sont pas objectivement offensants. La juge de paix magistrat décrit une situation telle qu'elle l'a perçue.

[15] D'autre part, la plaignante reconnaît avoir été impliquée dans un long procès qui a résulté à un acquittement. Des articles publiés dans les journaux rendent compte de ce dénouement. Il n'est donc pas anormal que son nom soit connu dans le palais de justice. Cette constatation n'est pas en soi désobligeante.

[16] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge de paix magistrat n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.